Affiché le 16/12/2021

ID: 074-200034098-20211215-DEL2021_091-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE EXTRAIT du registre des délibérations du Conseil Communautaire Séance du 15 décembre 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le quinze décembre, se sont réunis en séance ordinaire à l'Espace « Le Bois aux Dames » – 600 route du Lac aux Dames – Samoëns, les membres du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Stéphane BOUVET, Président.



Date de la convocation : 9 décembre 2021

Nombre de Membres en exercice : 28	Étaient présents : Mesdames Sylvie ANDRES, Christine BUCHARLES, Sophie CURDY, Marise FAREZ, Monique LAPERROUSAZ, Nadine ORSAT et Rachel ROBLES Messieure Bané AMOUDELLZ, Alain BARRIER, Stéphane BOULVET, Curil	
Nombre de Membres présents : 19	Messieurs René AMOUDRUZ, Alain BARBIER, Stéphane BOUVET, Cyril CATHELINEAU, Régis FORESTIER, Jean-François GAUDIN, Martin GIRAT, Éric GRANGER, Jean-Charles MOGENET, Gilles PEGUET, André POLLET-VILLARD, Rénald VAN CORTENBOSCH et Joël VAUDEY	
Nombres de suffrages exprimés : 21	Étaient excusés et ayant donné pouvoir : Madame Sarah JIRO, a donné pouvoir à Mme LAPERROUSAZ Monsieur, Yves BRUNOT, a donné pouvoir à M. MOGENET Monsieur Simon BEERENS-BETTEX, a donné pouvoir à M. GIRAT	
Votes Pour : 20	Étaient absents non représentés : Madame Mélissa BERTHAUD Monsieur Alain CONSTANTIN	
Votes Contre : 1		
Abstentions : 1	Madame Marie COQUILLEAU Madame Rachel ROBLES Monsieur Jean-Jacques GRANDCOLLOT Monsieur Daniel MORIO	
	Secrétaire de séance : M. Jean-Charles MOGENET	
	Le quorum est atteint.	

Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 19h36

Délibération n°2021-091 Approbation du règlement de facturation de la REOM

Monsieur le président rappelle la nécessité pour la CCMG de se doter d'un règlement de facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Celui-ci a pour objet de définir les modalités de facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères applicable, d'une part, aux particuliers producteurs de déchets ménagers et, d'autre part, aux professionnels, aux administrations publiques, aux associations et autres producteurs de déchets assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre.

Le projet de règlement est annexé à la présente.

Reçu en préfecture le 16/12/2021

Affiché le 16/12/2021



ID: 074-200034098-20211215-DEL2021_091-DE

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à la majorité : une voix contre (M. BEERENS-BETTEX), une abstention (Mme FAREZ) et 20 voix pour, DÉCIDE :

- D'APPROUVER règlement de facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères,
- **DE DONNER POUVOIR** à Monsieur le Président pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Président, Stéphane BOUVET

COMMUNAUTE

DES MO 508 avenue

S GIFFRE 74440 TANINGES

Tél. 04 55 47 62 00

E-mail: accan@montagnesdugiffre.fr www.montagnesdugiffre.fr SIRET 200 034 098 00034

Reçu en préfecture le 16/12/2021

Affiché le 16/12/2021



ID: 074-200034098-20211215-DEL2021_091-DE



REGLEMENT DE FACTURATION

REDEVANCE D'ENLEVEMENT **DES ORDURES MENAGERES**

Applicable à compter du 1er janvier 2022

Reçu en préfecture le 16/12/2021

Affiché le 16/12/2021



ID: 074-200034098-20211215-DEL2021_091-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2333-76 à L2333-80, L1617-5,

Vu le Code des Procédures Civiles d'Exécution, notamment l'article L221-1,

Vu les statuts de la CCMG (Communauté de Communes des Montagnes du Giffre),

Vu le règlement de collecte des déchets de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre approuvé par délibération n°219-083 en date du 02/10/2019.

SOMMAIRE

Articles	s:		Page :	
151 151				
1.	Objet du règlement		3	
2.	Définition de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Mér	agères	3	
3.	Définition des redevables		3	
4.	Modalités de calcul		4	
5.	Tarification des professionnels – hors secteur de l'héberger	nent	4	
6.	Changements de situation		6	
7.	Modalités de facturation		6	
8.	Modalités de recouvrement		7	
9.	Cas de dégrèvement ou d'exonération		7	
10). Réclamations		8	
11 a	. Application du présent règlement		8	
Annex	e 1 : Liste des pièces justificatives à fournir		9	
Glossa	Glossaire			

Reçu en préfecture le 16/12/2021

Affiché le 16/12/2021



ID: 074-200034098-20211215-DEL2021_091-DE

Article1: Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères applicable, d'une part aux particuliers producteurs de déchets ménagers, et d'autre part aux professionnels, aux administrations publiques, aux associations et autres producteurs de déchets assimilés sur le territoire de la Communauté de Communs des Montagnes du Giffre.

Article 2 : Définition de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (ci-après « REOM ») permet à la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre de financer l'ensemble des activités liée à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés qu'elle met en œuvre : gestion des contenants de collecte, collecte des déchets, tri sélectif, traitement des déchets collectés, gestion de la déchèterie et l'ensemble des frais administratifs et de gestion du service Gestion des Déchets de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre.

Les tarifs de la REOM sont calculés pour l'ensemble du service rendu (cf. ci-dessus).

Article 3 : Définition des redevables

Sont réputées usagers du service public d'élimination des déchets et, de ce fait, redevables de la REOM, les personnes suivantes, situées sur le territoire de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre :

- Les ménages, que ce soit au titre d'une résidence principale ou d'une résidence secondaire
- Les professionnels de l'hébergement :
 - Les meublés de tourisme
 - Les hôtels
 - Les chambres d'hôtes
 - Les résidences de tourisme
 - Les villages de vacances
 - Les centres de vacances
 - Les refuges
 - Les campings
- Les professionnels, hors secteur de l'hébergement
- Les administrations publiques, associations et autres.

Article 4 : Modalités de calcul

Les tarifs forfaitaires applicables à chaque catégorie de redevable sont fixés annuellement par délibération du Conseil Communautaire avant le 31 décembre de l'année N-1 pour financer le service sur l'exercice N.

Détermination des tarifs

- Les tarifs sont calculés en fonction de la quantité de déchets susceptibles d'être produits, estimée selon des modalités adaptées à chacune des catégories de redevables visées à l'article 3 du présent règlement :
 - Pour les ménages : en tenant compte d'un forfait quel que soit le nombre de résidents ;
 - Pour les professionnels de l'hébergement :
 - o Pour les hôtels : en tenant compte du nombre de chambres ;
 - O Pour les chambres d'hôtes : en tenant compte du nombre de chambres ;
 - O Pour les résidences de tourisme : en tenant compte du nombre de logements ;
 - o Pour les villages de vacances : en tenant compte du nombre de chambres ;

Reçu en préfecture le 16/12/2021

Affiché le 16/12/2021

ID: 074-200034098-20211215-DEL2021_091-DE

- Pour les centres de vacances : en tenant compte du nombre de chambres ; 0
- Pour les refuges : en tenant compte du nombre de lits ; 0
- Pour les campings : en tenant compte du nombre d'emplacements.
- Pour les professionnels, hors secteur de l'hébergement : en tenant compte de l'activité.
- Pour les administrations publiques, associations et autres : en tenant compte de l'usage.
- Les tarifs ainsi définis sont fermes et annuels.
- Les tarifs sont basés sur une situation du redevable au 1er janvier de l'année facturée, au vu des éléments transmis à l'initiative du redevable au plus tard le 15 février de l'année facturée.
- Les tarifs sont cumulatifs lorsqu'une même personne appartient à plusieurs catégories de redevables. Par exemple un professionnel qui aurait le siège de son activité sur son lieu d'habitation, devra s'acquitter des deux tarifs relatifs à l'activité concernée et à l'habitation.

Détermination du fichier des redevables

La Communauté de Communes des Montagnes du Giffre procède chaque année à une mise à jour du fichier des redevables sur la base des informations connues et celles transmises par les redevables au plus tard le 15 février de l'année N.

Article 5 : Tarification des professionnels - hors secteur de l'hébergement

Les tarifs pour les professionnels, hors secteur de l'hébergement, sont calculés en tenant compte de l'activité.

Pour chaque catégorie désignée ci-dessous, sont listés les codes d'Activité Principale Exercée (APE) correspondants :

Petit producteur base:

- o 10 Industries alimentaires, sauf 10.11Z et 10.13A
 - 11 Fabrication de boissons
- 13 Fabrication de textiles
- 14 Industrie de l'habillement
- or 16 Travail du bois et fabrication d'articles en bois et en liège, à l'exception des meubles;

fabrication d'articles en vannerie et sparterie

- 17 Industrie du papier et du carton
 - 18 Imprimerie et reproduction d'enregistrements
- 5 20 Industrie chimique
- 3 Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques
- 25 Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements
- 28 Fabrication de machines et équipements
- o 30 Fabrication d'autres matériels de transport
- 31 Fabrication de meubles
- 32 Autres industries manufacturières
- ੈ 33 Réparation et installation de machines et d'équipements
- 35 Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné
- 41 Construction de bâtiments
- o 42 Génie civil
- o 43 Travaux de construction spécialisés
- 45 Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles
- 47 Commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles sauf 47.11C,
 - 47.11D et 47.11F
- o 49 Transports terrestres et transport par conduites

Reçu en préfecture le 16/12/2021

Affiché le 16/12/2021

ID: 074-200034098-20211215-DEL2021_091-DE

- 🔑 😋 50 Transports par eau
 - o. 52 Entreposage et services auxiliaires des transports
 - o 53 Activités de poste et de courrier
 - 56 Restauration, sauf 56.10A et 56.21Z
- 64 Activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite
- 65 Assurance
 - 66 Activités auxiliaires de services financiers et d'assurance
- 68 Activités immobilières
 - 69 Activités juridiques et comptables
 - 71 Activités d'architecture et d'ingénierie; activités de contrôle et analyses techniques
- 77 Activités de location et location-bail
- ී 81 Services relatifs aux bâtiments et aménagement paysager
- 93 Activités sportives, récréatives et de loisirs

Petit producteur minoré:

- Q 01 Culture et production animale, chasse et services annexes
- 02 Sylviculture et exploitation forestière
- 75 Activités vétérinaires
- ੌ 79 Activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes
- 02 82 Activités administratives et autres activités de soutien aux entreprises
- o. 84 Administration publique et défense; sécurité sociale obligatoire
- o 85 Enseignement
- 86 Activités pour la santé humaine
- 88 Action sociale sans hébergement
- 6 91 Bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles
- 94 Activités des organisations associatives
- 95 Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques
- 96 Autres services personnels

Petit producteur majoré :

- 5 46 Commerce de gros, à l'exception des automobiles et des motocycles
- 56 Restauration : seulement 56.10A (restauration traditionnelle)

Gros producteur base:

6 47.11D - Supermarchés

Gros producteur minoré:

- o 47.11C Supérettes
- o 87 Hébergement médico-social et social
- 56 Restauration : seulement 56.21Z (services des traiteurs)

Gros producteur majoré:

- 6 47.11F Hypermarchés
- 5 10.11Z Transformation et conservation de la viande de boucherie
- 10.13A Préparation industrielle de produits à base de viande

Reçu en préfecture le 16/12/2021

Affiché le 16/12/2021



ID: 074-200034098-20211215-DEL2021_091-DE

Article 6 : Changements de situation

La situation des redevables s'apprécie au 1er janvier de chaque année. Il appartient à l'usager de se manifester pour tout changement survenu durant l'année.

Tous les changements (liste non exhaustive) :

- Coordonnées de facturation
- Coordonnées bancaires (si prélèvement)
- Changement de propriétaire (suite à vente, décès, transmission ...)
- Changement de destination des locaux
- Cessation d'activité pour les professionnels

Doivent être signalés par courrier à la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre, accompagné des justificatifs correspondants (annexe 1) à l'adresse :

Communauté de Communes des Montagnes du Giffre 508 Avenue des Thézières 74440 TANINGES

Les personnes veilleront à expliquer, dans un courrier, le contexte du changement de situation et à joindre les justificatifs liés à ce changement ainsi que la facture le cas échéant.

Les demandes incomplètes et/ou qui ne respecteraient pas les modalités du présent règlement ne seront pas traitées.

Article 7 : Modalités de facturation

La facturation de la REOM est annuelle et couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N. Elle est due au 1^{er} janvier de chaque année.

La facturation est adressée entre le mois de mars et le mois de décembre chaque année.

- Cas du logement loué à l'année

La REOM est facturée au propriétaire (personne physique ou morale) du logement, qui peut ensuite la refacturer au locataire n tant que charge récupérable.

- Cas de la copropriété gérée par un syndic, une société civile immobilière ou un bailleur social

La REOM est facturée à l'instance gestionnaire et acquittée par elle pour l'ensemble des logements, à charge pour elle de répartir cette redevance entre les occupants (article L.2333-76 du CGCT).

Cette facture globale sera établie sur la base d'un listing (*) transmis par l'instance gestionnaire et reprenant la situation des occupants au 1^{er} janvier de chaque année. La Communauté de Communes des Montagnes du Giffre ne serait être tenue pour responsable des éventuelles erreurs transmises que comporterait ce listing.

Redevance non facturée les années antérieures

La Communauté de Communes des Montagnes du Giffre se réserve le droit de facturer le service rendu aux usagers redevables qui n'auraient pas reçu de redevance au cours des cinq années précédentes durant lesquelles ils ont profité du service.

(*) Listing : il s'agit d'un inventaire non nominatif du nombre de logements et de la situation de l'occupant de chacun d'eux. A défaut la copropriété est facturée au tarif plein pour l'ensemble du nombre de logements connus.

Reçu en préfecture le 16/12/2021

Affiché le 16/12/2021

ID: 074-200034098-20211215-DEL2021_091-DE

Article 8 : Modalités de recouvrement

La facturation est établie par les services administratifs de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre, sur la base des justificatifs fournis par le redevable ou, le cas échéant, sur la situation antérieure connus par les

Le Trésor Public est chargé d'adresser les factures et de recouvrer les sommes dues.

Le délai de paiement et les modalités de paiement sont précisés sur la facture (avis de sommes à payer).

Article 9 : Cas de dégrèvement ou d'exonération

Dégrèvement partiel possible – s'applique au tarif des ménages au titre d'une résidence principale

- Personne seule

Les personnes seules peuvent bénéficier d'un tarif réduit sur la base d'un justificatif (annexe 1) à produire chaque année.

Exonérations possibles

- Bien vacant

L'es biens déclarés vacants - auprès de la Mairie - peuvent bénéficier d'une exonération sur la base d'un justificatif (annexe 1) à produire chaque année.

🕾 Les raisons de la vacance sont : local inhabitable / insalubre, local vide de meuble, local en travaux rendant son occupation impossible).

La vacance du bien s'apprécie au 1er janvier de l'année N.

Non recours au service

Peut être exonéré tout redevable en mesure de prouver qu'il fait évacuer et éliminer la totalité de ses déchets par un autre moyen, toute l'année, et dans le respect du Code de l'Environnement, sur la base de justificatifs (annexe 1) à produire chaque année.

Toute demande doit être adressée par courrier à la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre, accompagnée des justificatifs correspondants (annexe 1) à l'adresse :

Communauté de Communes des Montagnes du Giffre 508 Avenue des Thézières 74440 TANINGES

Les personnes veilleront à expliquer, dans un courrier, le contexte de leur demande et à joindre à l'appui de leur requête les justificatifs liés à leur demande ainsi que la facture le cas échéant.

Les demandes incomplètes et/ou qui ne respecteraient pas les modalités du présent règlement seront rejetées.

Cas particuliers

Les cas particuliers non prévus par le présent règlement seront soumis à l'avis de la Commission Gestion des Déchets.

Reçu en préfecture le 16/12/2021

Affiché le 16/12/2021



ID: 074-200034098-20211215-DEL2021_091-DE

L'éloignement d'un usager par rapport au point de collecte (bacs roulants, conteneurs semi-enterrés, colonnes aériennes ou déchèterie) ou l'impossibilité permanente ou ponctuelle d'accès pour le camion de collecte ne sont pas des motifs de dégrèvement ou d'exonération.

Le fait de ne pas résider en permanence sur le territoire de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre, quel que soit le motif, ne donne droit ni à dégrèvement ni à exonération.

L'utilisation même saisonnière des résidences secondaires – leur nombre et leur dispersion entrainant des charges fixes – ne donne droit ni à dégrèvement ni à exonération (CE. 23/11/1992. – Brousier, req. n°78049).

Selon l'article 441-7 du Code Pénal, une fausse déclaration en vue de porter préjudice au Trésor Public peut être sanctionnée par des peines pouvant aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

La labellisation ou le classement d'un meublé de tourisme ne donne droit ni à dégrèvement ni à exonération.

Article 10 : Réclamations

Les réclamations concernant la facturation de la REOM sont à adresser par courrier postal à l'adresse :

Communauté de Communes des Montagnes du Giffre 508 Avenue des Thézières 74440 TANINGES

Les personnes veilleront à expliquer, dans un courrier, le contexte de leur réclamation et à joindre à l'appui de leur requête la copie de la facture ainsi que les justificatifs liés à leur réclamation.

Les réclamations incomplètes et/ou qui ne respecteraient pas les modalités du présent règlement seront rejetées.

La réclamation doit être formulée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la facture.

Article 11: Application du présent règlement

Application

Le règlement est adopté et actualisé par délibération du Conseil Communautaire.

Les élus et les services de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre sont chargés d'appliquer et contrôler l'application du règlement.

Le présent règlement, approuvé par délibération n°2021-xxx en date du 15/12/2021 est mis en vigueur à compter du 1er janvier 2022.

Diffusion

Le règlement est diffusé à l'ensemble des communes membres de la Communauté de Communes des Montagnes

Il sera affiché au siège de la Communauté de Communes et mis en ligne sur son site internet.



ID: 074-200034098-20211215-DEL2021_091-DE

ANNEXE1: LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR

RAPPEL : la situation s'apprécie au 1er janvier de l'année facturée

Situation	Justificatif(s) à fournir	Date limite et récurrence
Pour l'ensemble des copropriétés	Inventaire des copropriétaires fourni	15 février – A renouveler chaque
65	par le gestionnaire	<u>année</u>
Personne seule	Avis d'impôt sur le revenu (copie	Dès réception – <u>A renouveler</u>
器	intégrale)	<u>chaque année</u>
527	ET	45.5° . A
3177	Déclaration sur l'honneur que la	15 février - <u>A renouveler chaque</u>
- 50°	personne vit seule	<u>année</u>
Changement de propriétaire	Copie de l'acte : vente, donation,	A la survenance du changement
and the second s	succession	Valable pour l'année N+1
Décès du propriétaire	Attestation de décès et	A la survenance du changement
- · ·	coordonnées du nouveau	Valable pour l'année N+1
TS	propriétaire	
Changement d'adresse de	Simple courrier	A la survenance du changement
facturation		
Changement de coordonnées	Simple courrier + RIB	A la survenance du changement
bancaires (si prélèvement)		
Bien vacant	Attestation de bien vacant délivrée	15 février – <u>A renouveler chaque</u>
器	par le Maire de la commune concernée attestant de la vacance	<u>année</u>
3	de bien au 1 ^{er} janvier	Au dolà do potto doto la justificatif
	FT	Au-delà de cette date le justificatif sera valable pour l'année N+1
	Déclaration sur l'honneur attestant	Sora valable pour rainiee (4) I
が	de la vacance du bien	
Cessation d'activité	Document officiel justifiant la	A la survenance du changement
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	cessation d'activité	Valable pour l'année N+1
Pour toute réclamation	Tout document utile (voir situations	Au moment de la demande
14.56	ci-dessus)	
ő»	+ RIB si nécessaire	

NON RECOURS AU SERVICE:

Pour une première demande :

- La désignation et l'adresse de l'immeuble concerné ;
- <u>S'agissant d'une résidence constituée en habitat vertical ou pavillonnaire</u>: le nombre de logements indépendants qui le composent, le nombre de résidents au moment du dépôt de la demande en distinguant les différentes catégories de redevables de la REOM telles que définies par l'article 3 du présent règlement.
- Une attestation datant de moins de deux mois signée par chacun des résidents concernés par la demande d'exonération par laquelle ils s'engagent à n'utiliser ni les points d'apport volontaire, ni les quais d'apport volontaire du service public de collecte et de traitement des déchets de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre pendant la période d'exonération
- Un ou des contrats d'abonnement auprès de prestataires de collecte et de traitement des déchets, qui doivent préciser
 - La durée de validité du contrat
 - La ou les catégories de déchets collectés ;

Reçu en préfecture le 16/12/2021

Affiché le 16/12/2021



ID: 074-200034098-20211215-DEL2021_091-DE

La description détaillée du mode de collecte pour chaque type de déchet collecté (type de véhicule – fréquence - horaires);

La filière de traitement (qui doit être conforme à la réglementation en vigueur).

Attention : le demandeur devra démontrer que ses déchets dangereux font l'objet d'une collecte séparée et d'un traitement conforme à la réglementation en vigueur

Pour une demande de renouvellement de l'exonération :

- Les mêmes pièces que celles exigées pour une demande initiale, mises à jour en tant que de besoin
 - La copie de l'ensemble des factures acquittées pour les prestations effectuées l'année précédente dans le cadre du ou des contrats de collecte et de traitement.

Rappel : tout signalement de changement de situation, toute demande de dégrèvement ou d'exonération ou toute réclamation doivent être accompagnés :

- D'un courrier explicatif
- De la copie de la facture
- Des pièces justificatives

Reçu en préfecture le 16/12/2021

Affiché le 16/12/2021



ID: 074-200034098-20211215-DEL2021_091-DE

GLOSSAIRE

Camping (Article D. 331-1-1 du Code du Tourisme) : terrains aménagés de camping et de caravanage destinés à l'accueil de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs. Ils ont constitués d'emplacements nus ou équipés de l'une de ces installations ainsi que d'équipements communs.

©entre de vacances (ou colonie de vacances - INSEE) : accueil collectif avec hébergement pour les jeunes de 4 à 17 ans lors de leurs congés scolaires, professionnels ou de leurs loisirs.

Chambres d'hôtes (Article L. 324-3 du Code du Tourisme) : chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations.

Déchets assimilés : déchets des activités économiques (artisans, commerçants, bureaux ...) et du secteur public pouvant être collectés avec ceux des ménages eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétions techniques particulières.

Déchets ménagers : déchets, dangereux ou non, dont le producteur est un ménage (Article R.541-8 du Code de l'Environnement). Ils regroupent les ordures ménagères résiduelles, les déchets recyclables, les encombrants et les déchets collectés en déchèterie.

Ördures Ménagères Résiduelles : déchets ménagers et assimilés collectés en mélange (Article R.2224-23 du Code Général des Collectivités Territoriales), c'est-à-dire ceux qui restent après les collectes sélectives et les apports en déchèterie.

Hôtel: établissement commercial d'hébergement proposant des chambres ou des appartements meublés à la location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois. Il peut comporter un service de restauration. Il peut faire l'objet ou non d'un classement.

Redevable : personne (physique ou morale) qui doit s'acquitter du paiement de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Refuge (Article D. 326-1 du Code du Tourisme) : établissement d'hébergement recevant du public gardé ou non, situé en altitude dans un site isolé. Son isolement est caractérisé par l'absence d'accès tant par voie carrossable que par remontée mécanique de type téléporté ouvertes au public et par l'inaccessibilité pendant au moins une partie de l'année aux véhicules et engins de secours.

Résidence de tourisme (Article D. 321-1 du Code du Tourisme) : établissement commercial d'hébergement classé, faisant l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière. Elle est constituée d'un ou plusieurs bâtiments d'habitation individuels ou collectifs regroupant, en un ensemble homogène, des locaux d'habitation meublés et des locaux à usage collectif. Les locaux d'habitation meublés sont proposés à une clientèle touristique qui n'y élit pas domicile, pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois. Elle est dotée d'un minimum d'équipements et de services communs. Elle est gérée dans tous les cas par une seule personne physique ou morale.

Village de vacances (Article D. 325-1 du Code du Tourisme) : tout centre d'hébergement, faisant l'objet d'une exploitation globale de caractère commercial ou non, destiné à assurer des séjours de vacances, selon un prix forfaitaire comportant, outre la pension, l'usage d'équipements communs, d'installations sportives et de distractions collectives. Article D.325-2 du Code du Tourisme : Les villages de vacances comprennent :

- des hébergements individuels ou collectifs et des locaux affectés à la gestion et aux services ;
- des installations communes destinées aux activités de caractère sportif et aux distractions collectives ;
- pour les repas, l'une ou l'autre des deux formules suivantes : restaurant ou cuisine individuelle par gîte avec ou sans distribution de plats cuisinés.